



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2019-05

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-10-012 - Arrêté n° DOS - 2019 / 832 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'annexe VII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes. (5 pages) Page 3

IDF-2019-05-10-013 - Arrêté n° DOS - 2019 / 833 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.2 et à l'annexe VIII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes. (4 pages) Page 9

IDF-2019-05-15-002 - ARRETE N° DOS-2019/874 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 18 mai 1989 portant changement de gérance de la SAS CONTACT AMBULANCE (95130 Le Plessis-Bouchard) (2 pages) Page 14

IDF-2019-05-02-013 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 031 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orgemont, sise 48-52 rue d'Orgemont à Argenteuil (95100), consistant à : - déplacer les locaux de la pharmacie à usage intérieur au rez-dechaussée bas de l'établissement ; - desservir le site géographique de la Clinique La Nouvelle Héloïse sise 10, rue de l'Ermitage à Montmorency (95160) ; - desservir le site géographique de la Clinique Les Orchidées sise 2, rue de l'Eglise à Andilly (95580). (3 pages) Page 17

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-05-15-001 - Arrêté portant agrément de l'Association SOLI'AL au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-10-012

Arrêté n° DOS - 2019 / 832

relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de
l'aide à l'installation des
chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la
base du contrat type
national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'annexe VII de la
convention nationale des
chirurgiens-dentistes.

Arrêté n° DOS - 2019 / 832

relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'annexe VII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté ARS n°13-212 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 12 juillet 2013 relatif à la définition des zones de mise œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Adopte le contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'annexe VII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Contrat type régional d'Aide à l'Installation des Chirurgiens-Dentistes dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires (CAICD)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 10 mai 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'annexe VII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté ARS n°13-212 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 12 juillet 2013 relatif à la définition des zones de mise œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé Ile-de-France (dénommée ci-après l'ARS):

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste:

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone «très sous dotée ».

Article 1 Champ du contrat d'aide à l'installation

Article .1.1 Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par arrêté du Directeur général de l'ARS comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définie par arrêté de l'Agence régionale de santé comme étant « très sous dotée ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Dans ces deux modes d'exercices, seuls les chirurgiens-dentistes titulaires libéraux conventionnés peuvent adhérer à ce contrat, les collaborateurs non titulaires étant exclus.

Cependant, les chirurgiens-dentistes ayant exercé auparavant en tant que collaborateurs non titulaires dans ces zones, peuvent adhérer à ce contrat dès lors qu'ils s'installent nouvellement en cabinet libéral en tant que titulaire dans les zones susvisées.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée ».

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste signataire

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- venir exercer à titre principal et poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...) ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat ;

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 25 000 euros.

Cette aide est versée à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

Article 3 Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).


Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence régionale de santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.



Article 5 Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Le chirurgien-dentiste
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-10-013

Arrêté n° DOS - 2019 / 833 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.2 et à l'annexe VIII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

Arrêté n° DOS - 2019 / 833

relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.2 et à l'annexe VIII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté ARS n°13-212 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 12 juillet 2013 relatif à la définition des zones de mise œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Adopte le contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.2 et à l'Annexe VIII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Contrat type d'Aide au Maintien des Chirurgiens-Dentistes dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires (CAMCD)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 10 mai 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.2 et à l'Annexe VIII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes;
- Vu l'arrêté ARS n°13-212 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 12 juillet 2013 relatif à la définition des zones de mise œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé Ile-de-France (dénommée ci-après l'ARS) :

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste:

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1 Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article .1.1 Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par les Directeurs généraux d'ARS comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article .1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie par arrêté comme étant « très sous dotée » définie par l'Agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies précédemment peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD).

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- venir exercer et/ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3 Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Le chirurgien-dentiste
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-15-002

ARRETE N° DOS-2019/874

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 18 mai
1989

portant changement de gérance de la SAS CONTACT

AMBULANCE

(95130 Le Plessis-Bouchard)

ARRETE N° DOS-2019/874
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 18 mai 1989
portant changement de gérance de la SAS CONTACT AMBULANCE
(95130 Le Plessis-Bouchard)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/89-289 en date du 18 mai 1989 portant agrément, sous le n° 95-89-74 de la SARL CONTACT AMBULANCE sise 22, rue d'Argenteuil à Herblay (95220) ayant pour gérant monsieur Philippe LUQUET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/91-286 en date du 23 juillet 1991 portant transfert des locaux et changement de gérance, de la SARL CONTACT AMBULANCE sise 74, rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles (95370) ayant pour gérant monsieur Philippe CHAPIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/96-318 en date du 23 mai 1996 portant transfert des locaux de la SARL CONTACT AMBULANCE du 74, rue du Général de Gaulle à Montigny les Cormeilles (95370) au 34, boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370) ;
- VU l'arrêté n° 2013-16 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 25 janvier 2013 portant changement de gérance de la SAS CONTACT AMBULANCE sise 34,

boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370) ayant pour nouvelle présidente madame Sonia MAHRAZI épouse MOUFFLE ;

VU l'arrêté n° 2013-96 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 18 juillet 2013 portant transfert de locaux de la SAS CONTACT AMBULANCE du 34, boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370) au Parc des Colonnes 1, rue Gustave Eiffel au Plessis Bouchard (95130) ;

VU l'arrêté n° DOS-2017-30 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 01 février 2017 portant changement de gérance de la SAS CONTACT AMBULANCE sise 1, rue Gustave Eiffel au Plessis Bouchard (95130) ayant pour nouveau président Monsieur Pascal JEAN ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Madame Virginie JULIARD relatif au changement de gérance de la SAS CONTACT AMBULANCE ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Virginie JULIARD est nommée présidente de la SAS CONTACT AMBULANCE sise 1, rue Gustave Eiffel au Plessis Bouchard (95130) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 15 mai 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-02-013

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 031 -

Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation

initiale de la

pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orgemont,

sise 48-52 rue

d'Orgemont à Argenteuil (95100), consistant à :

- déplacer les locaux de la pharmacie à usage intérieur au
rez-dechaussée

bas de l'établissement ;

- desservir le site géographique de la Clinique La Nouvelle
Héloïse sise 10, rue de l'Ermitage à Montmorency (95160)

;

- desservir le site géographique de la Clinique Les
Orchidées sise

2, rue de l'Eglise à Andilly (95580).

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 031

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 21 juin 2004 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 95-109 au sein de la Clinique d'Orgemont ;
- VU la demande déposée le 31 décembre 2018 par Monsieur Emmanuel MASSON, directeur général S.A.S. CLINEA, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique d'Orgemont, sise 48-52 rue d'Orgemont à Argenteuil (95100) ;
- VU le rapport unique d'enquête, en date du 12 avril 2019, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 mars 2019 ;
- CONSIDERANT que la Clinique d'Orgemont, sise 48-52 rue d'Orgemont à Argenteuil (95100), la Clinique La Nouvelle Héloïse sise 10, rue de l'Ermitage à Montmorency (95160) et la Clinique Les Orchidées sise 2, rue de l'Eglise à Andilly (95580) disposent de la même entité juridique SAS Clinea sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800) ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à déplacer les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orgemont au rez-de-chaussée bas de l'établissement pour desservir également la Clinique La Nouvelle Héloïse et la clinique Les Orchidées relevant de la même entité juridique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orgemont, entraîneront la suppression des autorisations des pharmacies à usages intérieur détenues par la clinique La Nouvelle Héloïse et de la Clinique Les Orchidées ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement cités dans le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :


- transmettre le contrat de gérance du pharmacien avant le début de l'activité de la pharmacie à usage intérieur centralisée ;
- mettre à jour l'inscription du pharmacien gérant auprès de l'Ordre des Pharmaciens ;
- former le chauffeur/livreur aux spécificités des produits transportés avant le début de l'activité de la pharmacie à usage intérieur centralisée ;
- protéger la zone de livraison par la pose d'une marquise ;
- mettre en place une alarme couvrant les locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
- transmettre le procès-verbal suite au passage de la commission locale de sécurité ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orgemont, sise 48-52 rue d'Orgemont à Argenteuil (95100), consistant à :

- déplacer les locaux de la pharmacie à usage intérieur au rez-de-chaussée bas de l'établissement ;
- desservir le site géographique de la Clinique La Nouvelle Héloïse sise 10, rue de l'Ermitage à Montmorency (95160) ;
- desservir le site géographique de la Clinique Les Orchidées sise 2, rue de l'Eglise à Andilly (95580).

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera les missions définies à l'article R. 5126-8 du code de santé publique à l'exception des préparations magistrales.



ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 300 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- un sas de réception 1 (11,9 m²) ;
- un sas de réception 2 (32,7 m²) ;
- une zone de stockage 1 : médicaments (88,4 m²) ;
- une zone de stockage 2 : médicaments (94,9 m²) ;
- une zone de stockage 3 : dispositifs médicaux stériles et non stériles (30,8 m²) ;
- un préparatoire (9,9 m²) ;
- un bureau pharmacien 1 (15,7 m²) ;
- un bureau pharmacien 2 (16,4 m²).

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU



Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-05-15-001

Arrêté
portant agrément
de l'Association SOLI'AL
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n° portant agrément de l'Association SOLI'AL au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU l'arrêté n° 201622-0024, portant agrément de l'Association Entreprise Habitation Solidarité (EHS) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique, accordé le 22 janvier 2016,

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2018 portant sur le changement de nom de l'association

VU l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 avril 2019 actant le changement de nom de l'association « EHS » désormais dénommée « SOLI'AL »

CONSIDÉRANT la capacité de SOLI'AL à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à SOLI'AL pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association SOLI'AL est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

Article 3

Cet agrément est délivré jusqu'au **22 janvier 2021**. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association SOLI'AL est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété

aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 15/05/2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France

SIGNÉ

Isabelle ROUGIER